

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 décembre 2017

Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
courriel : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté DDT-2017-2112

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/2015-1264 du 28 décembre 2015 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent DDT/2016-1761 du 26 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable donné par la commission de bassin en date du 19 octobre 2017, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

Considérant que certains cours d'eau sont adaptés à l'augmentation de la taille légale de capture de la truite ;

Considérant le déclin massif des amphibiens tant au niveau national que départemental ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables des articles R436-6 à R436-43 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, hors lac Léman et lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du pont Albert LEBRUN).

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1 - Ouverture générale :

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 1 ^{er} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Darbon à VACHERESSE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

La pêche sous glace est interdite.

2 - Ouvertures spécifiques

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 2 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1 - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du 2 ^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
2 ^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES	du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

2 - Ouvertures spécifiques

Brochet, Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite Fario, Truite arc-en-ciel, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public,
- grenouilles (toutes espèces) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*),
- anguilles.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe (pêche aux vifs, poissons morts et leurres interdite) sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,

- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : tailles minimales de capture de certaines espèces

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite	25 cm
Ombre chevalier	25 cm
Saumon de Fontaine	25 cm
Corégone	30 cm
Cristivomer	35 cm
Ombre commun (1)	30 cm
Brochet (2)	50 cm
Sandre (2)	40 cm
Black bass (2)	30 cm

(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse
 (2) en deuxième catégorie uniquement

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Chéran	amont	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
	aval	
Dranse	amont	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
	aval	
Menoge	amont	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège
	aval	
Fier	amont	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Chéran
	aval	
Nom	amont	source du Nom à La Chisaz confluence du Nom et du Fier
	aval	
Fillière	amont	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
	aval	
Usses	amont	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
	aval	
Eau Morte	amont	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy
	aval	

Article 7 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, ombre chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- 5 pour les cours d'eau et plan d'eau des AAPPMA d'Annecy-Rivières et Faucigny,
- 5 pour les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,
- 3 pour les cours d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,

Ce nombre de capture passe à 10 pour les concours de pêche faisant l'objet d'une autorisation préfectorale.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où leur nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 8 : parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, parcours spécifique « No-Kill » dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le tronçon du Chéran, parcours spécifique « No-Kill » entre la confluence avec le ruisseau de l'eau morte à l'amont (limite départementale Savoie/Haute-Savoie) et le pont de la D911 (pont de Banges) à l'aval, seuls les leurres et les mouches artificielles et les esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon autorisé par ligne. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Article 9 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 10 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le Rhône, le Fier en aval de son confluent avec le Chéran, les Usses en aval du pont de CHATEL, le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE, le lac des Pêcheurs à THYEZ, les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER, le lac de Balme à MAGLAND et le lac du Môle à LA TOUR et VILLE-EN-SALLAZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du lac Léman, non soumis à classement.

Article 11 : cours d'eau mitoyens

1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre).

2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT/2016-1761 du 26 décembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT